



Arrêté n° 24 / 001 DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L. 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R. 511-1 à R.511-13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU les éléments de dossiers fournis par les services de la Commune de La Bourboule concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n°23-006 de Mise en Sécurité – Procédure Urgente en date du 04 Avril 2023 mettant en demeure le propriétaire de procéder à la dépose des éléments de charpente menaçant de s'effondrer sur la voie publique dans un délai de quinze jours ;

VU le rapport dressé par Monsieur BONNICEL, expert désigné par ordonnance de Madame la Juge des référés du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND en date du 8 Janvier 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments de dossiers fournis par les services de la Ville de La Bourboule qu'un affaissement du toit et l'effondrement d'un mur présentent un risque de chute formant un danger pour la sécurité publique sur la rue, pour la Commune, les biens et les personnes de passage le long de la parcelle et que des riverains ont d'ores et déjà constaté des chutes d'éléments ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le bâtiment est fortement dégradé et présente un risque d'effondrement sur la voie publique évident ; que la végétation présente sur le bord de la couverture risque d'entraîner une partie de la façade en cas de chute, le tout formant un danger pour la sécurité publique sur la rue, pour la commune, les biens et les personnes de passage le long de la parcelle.

CONSIDERANT qu'un rapport d'expertise en date du 14 Avril 2014, ordonné par le Tribunal Administratif après requête en référé de la Ville de La Bourboule, faisait déjà état d'un Péril grave et imminent ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers de manière grave ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCI des Loisirs, domiciliée au 5 Rue Charron à AUBERVILLIERS (93300), propriétaire de la parcelle située 156 avenue Guéneau de Mussy sur la commune de LA BOURBOULE, références cadastrales AC 192 est mise en demeure d'effectuer sur le bâtiment, dans un délai d'un mois, les travaux suivants :

- Déposer totalement la végétation au bord du toit au Sud
- Condamner els volets en position fermée depuis l'extérieur (panneaux ou vissage)
- Mettre en place un filet à partir du bas du premier étage sur toute la façade Sud et recouvrant sur environ un mètre le bas du versant Sud de la couverture
- Purger les façades des éléments qui menacent de tomber sur la voirie avant la pose des filets
- Mettre en place une descente d'eau pluviale provisoire pour éviter que l'eau de la couverture n'endommage plus l'immeuble voisin (« Bon Accueil »)
- Prendre attache auprès d'ENEDIS pour prévoir la dépose et la déviation des réseaux publics électriques attachés en façade

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par toute personne pénétrant dans le bâtiment du fait de l'état de délabrement des toitures, l'immeuble situé sur la parcelle AC 192, sis 156 avenue Guéneau de Mussy à LA BOURBOULE est interdit temporairement à toute utilisation et accès à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

L'accès à l'immeuble est interdit à toute personne autre que les propriétaires et les experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de mise en sécurité. Les intervenants ne devront pas pénétrer dans le bâtiment, sauf à sécuriser leurs passages. Il conviendra de mettre en place des échafaudages sur la rue pour retenir les gravats et travailler par nacelles et grutage.

ARTICLE 4 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté de Communes du Massif du Sancy et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Communauté de Communes du Massif du Sancy qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Communauté de Communes du Massif du Sancy tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Celui-ci le transmettra à l'ensemble des copropriétaires ainsi qu'à leurs ayants droits.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie de La Bourboule et à la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ainsi que sur son site internet.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Maire de la commune de La Bourboule.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, situé Cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait au Mont-Dore, le 10 Janvier 2024,

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,
Monsieur Lionel GAY,



Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le

ID : 063-246300966-20240110-24_001-AR

